

Annexe 1

Dans le cadre de l'instruction du projet éolien des Quatre Peupliers, **la chambre d'agriculture des Ardennes** a émis deux avis :

- Un premier avis le 6 octobre 2022 : avis favorable sous conditions d'un complément de l'étude de l'activité agricole, intégrant le cumul des impacts liés aux parcs éoliens sur le territoire et une révision des surfaces utilisées (prise en compte des délaissés).
- Un second avis le 27 octobre 2022 : Avis défavorable.

Partant exactement du même contenu : mêmes éléments/questions/demandes de complément, les deux avis concluent, pourtant, sur deux avis différents. Aucune justification n'est apportée à ce changement de position non motivé.

Le présent document récapitule les points soulevés par la chambre d'agriculture et tente d'y apporter des éléments de réponse.

« La consommation foncière de ce champ reste modérée (...). **Toutefois, il semblerait que des délaissés concernant les éoliennes (E3, E4, E5, et E6) n'ont pas été comptabilisés.** Par ailleurs les éoliennes (E5, E6 et E3) sont **positionnées en milieu des parcelles** ce qui ne permet pas d'optimiser son exploitation ».

Les parcelles demandées à l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. Seule une partie de ces dernières pour une superficie de 1638,3 m² pour les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 (1610 m² de plateforme et 28,3 m² de fondation hors sol), 1830,8 m² pour l'éolienne E3 (1802,5 m² de plateforme et 28,3 m² de fondation hors sol) et 120 m² par poste de livraison (plateformes permanentes) sera concernée par l'implantation du parc éolien des Quatre Peupliers. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable est donc de 10382,1 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auxquels s'ajoutent 3614 m² de chemins et accès à créer.

Les implantations positionnées en milieu de parcelles ont été convenues par le propriétaire et fermier des terrains concernés. Elles n'engendrent pas de réduction d'espace cultivable supplémentaire aux superficies présentées ci-dessus.

Par ailleurs, la ferme de Vaugérard est située à 140 m au Nord de l'éolienne E3 et à 250 m à l'Est de l'éolienne E6. Cependant, elle ne comporte que des bâtiments agricoles non utilisés par l'exploitant.

Dénomination	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie des aménagements
E1	Chaumont-Porcien	L'Affetière	495ZC	18	1638,3 m ²
E2	Chaumont-Porcien	L'Affetière	495A	567	1638,3 m ²
E3	Chaumont-Porcien	La Haute Veau Gérard	495B	331	2154,8 m ²
E4	Chaumont-Porcien	La Terre aux Chiens	495ZC	19	2493,3 m ²
E5	Chaumont-Porcien	La Basse Veau Gérard	495B	284	2461,3 m ²
E6	Chaumont-Porcien	Le Grand Buisson	495B	482	3250,3 m ²
PDL 1	Chaumont-Porcien	La Vallée Moulue	495ZD	16	120,0 m ²
PDL 2	Chaumont-Porcien	L'Affetière	495A	567	120,0 m ²
PDL 3	Chaumont-Porcien	La Haute Veau Gérard	495B	331	120,0 m ²

Tableau 1: Récapitulatif des superficies des aménagements

« **L'impact cumulé** des projets éoliens sur ce secteur commence à concerner des surfaces non négligeables de plusieurs hectares sans que l'impact sur l'activité agricole n'ait été analysé. »
« Globalement, nous regrettons que l'impact sur l'activité ne soit pas étudié, notamment sur les exploitations d'élevages présentes sur le territoire. Ainsi, **nous demandons au minimum la réalisation d'un diagnostic géo-biologique et une identification des élevages du territoire impacté.** »

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit l'obligation de réaliser une étude préalable de l'économie agricole du territoire susceptible d'être impacté lors de réalisation d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés sous certaines conditions que sont la nature, les dimensions et la localisation de ces derniers. Les projets concernés répondent aux trois conditions suivantes :

- Soumis à études d'impact systématiques,
- Consommant une surface agricole supérieure à un seuil, dans les Ardennes fixé à 3 ha par l'arrêté du 23 mars 2017,
- Situés sur un espace affecté ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années (ou 3 dernières années pour les zones à urbaniser délimités dans un PLU).

Le projet éolien, par sa faible consommation agricole (1,40ha), déroge à l'obligation de cette étude. En effet, la consommation du projet éolien représente moins de la moitié du seuil fixé dans les Ardennes.

L'effet cumulé des parcs éoliens ne rentre pas dans les critères de soumission à cette étude.

« Nous souhaitons attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les phases travaux qui pourront intervenir dans les emprises ou dans les parcelles annexes, notamment pour les raccordements. »

Le caractère agricole du site d'implantation sera préservé pendant la phase construction et la phase exploitation et les postes de livraison feront l'objet d'une intégration paysagère particulière.

Il sera prévu d'encaillouter les plateformes et les chemins lorsque cela n'a pas déjà été fait. En effet, certains chemins ruraux devront faire l'objet de renforcements. L'accès aux éoliennes se fera au maximum par les voies communales et les chemins ruraux existants. Pour les chemins à prolonger ou à créer, les tracés ont été établis en prenant en compte la forme des parcelles de manière à minimiser leurs linéaires et à modifier le moins possible les pratiques agricoles.

« Il est également important d'établir avec les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles les états des lieux d'entrée et de sortie et de définir les accès et les modalités de travaux les moins impactantes pour les parcelles. »

VDN s'engage dans le cadre des accords fonciers (article 1.7 de la promesse de bail et de servitudes annexé à la demande d'autorisation environnementale) signés avec les propriétaires et fermiers concernés d'établir un état des lieux contradictoire, aux frais de la Société, au plus tard avant tout début de travaux sur les Emprises du Bail. Cet état des lieux sert de référence lors du démantèlement.

« Toutes les précautions devront être prises pour limiter les dégâts notamment par un tri des terres végétales et sous-couches et une remise en état optimale pour rendre les lieux au plus près de leur état initial... »

VDN s'engage dans le cadre des accords fonciers (article 4.5 de la promesse de bail et de servitudes annexé à la demande d'autorisation environnementale), signés avec les propriétaires et fermiers des terres concernés, une indemnisation supplémentaire en cas de dommages aux cultures. Cette indemnisation est basée sur le barème de la Chambre d'Agriculture départementale compétente. Si ce barème est inexistant ou inadapté, la société et l'exploitant s'engagent à mettre en place une solution à l'amiable.

« Pour le démantèlement futur du parc, nous avons bien noté l'engagement de l'investisseur à l'excavation de la totalité des fondations (...) nous demandons que l'exploitant du parc éolien ne puisse pas y déroger pour garantir un retour à des conditions d'exploitation agricoles normales »

L'annexe 4 de la promesse de bail et de servitudes conclue avec les propriétaires et fermiers concernés par le projet prévoit les prescriptions relatives au démantèlement telles que définies par le code de l'environnement.

Une garantie est constituée pour garantir la relation du démantèlement à la fin de vie de parc.

En outre, VDN s'engage à remettre les terrains dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'entrée en jouissance.

« Enfin, au cas où des mesures compensatoires environnementales ou des Mesures d'Accompagnement seraient envisagées, nous souhaitons que les aménagements soient mis en place sur la base du volontariat après une phase de concertation avec la profession agricole mais également fassent l'objet d'une compensation financière à la hauteur des préjudices sur les marges économiques des exploitations concernées. »

L'ensemble des mesures de compensation ou d'accompagnement est co-construit avec les agriculteurs, propriétaires et exploitants des terrains concernés. Des conventions sont signées à cet effet afin de garantir une indemnisation la plus juste. Ces conventions sont annexées à la demande d'autorisation environnementale afin de valider la faisabilité des mesures proposées.